



CLUB DE TIR AU PIGEON DE L'EAU ROUGE MORGINS

Statuts

Article 1

Sous le nom « Club de tir au pigeon de l'Eau Rouge » il a été constitué en 1976, une société de tir à l'arme de chasse dont le stand de tir se situe au lieu dit « L'Eau Rouge », près de Morgins.

Article 2

La société est constituée de membres actifs, de membres sympathisants et de membres d'honneur.

Article 3

La finance d'entrée et le montant de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale.

3 bis

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement de la cotisation.

Article 4

L'assemblée générale ordinaire renouvelle le comité et élit ce dernier qui comprend cinq membres au minimum et dont la formation est la suivante :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 chef technique
- 1 chef de tir
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

Des membres adjoints peuvent être nommés. Deux vérificateurs de comptes seront nommés en dehors du comité ainsi qu'un membre suppléant.

Article 5

Chaque membre a droit à une voix. Toute représentation est exclue.

Article 6

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 7

Les membres du comité sont choisis parmi les membres faisant partie de la société depuis 1 an au moins.

Article 8

Les membres du comité sont nommés pour une période d'un an, ils sont rééligibles.

Article 9



CLUB DE TIR AU PIGEON DE L'EAU ROUGE MORGINS

Les assemblées du comité sont convoquées par le président aussi souvent qu'il est nécessaire.

Article 10

Le comité est responsable de l'utilisation des fonds de la société.

Article 11

La société est représentée à l'égard des tiers par 2 membres du comité, signant collectivement.

Article 12

Le vice-président doit seconder le président et peut le remplacer à une assemblée ou une manifestation quelconque.

Article 13

Les tâches du chef de tir sont :

1. L'organisation des tirs (entraînements et concours)
2. L'application du règlement de tir
3. L'observation du règlement du stand et de la place de tir
4. La tenue d'une statistique des résultats, munitions employées, nombre d'entraînements et en faire un rapport à l'assemblée générale.

Article 14

Les vérificateurs des comptes doivent chaque année contrôler et vérifier en détail la fortune de la société. Ils présentent un rapport d'approbation lors de l'assemblée générale ordinaire et donne ainsi décharge au trésorier.

Article 15

Toute personne qui veut faire partie de la société doit demander son admission et celle-ci doit être validée par le comité et approuvée par l'assemblée générale.

Article 16

Les sociétaires se réuniront en assemblée générale ordinaire une fois par année avant le début des entraînements ou concours. Une assemblée extraordinaire pourra être convoquée sur la demande d'un tiers des membres.

La convocation à l'assemblée générale doit être envoyée aux membres au minimum un mois à l'avance. Elle sera adressée par courriel, sauf pour les membres n'ayant pas d'adresse mail ou faisant expressément la demande de recevoir un courrier postal.

Article 17

Le sociétaire prend l'engagement de se conduire correctement envers la société. Si un différend se produit, il sera tranché par le comité.

Article 18

Tout sociétaire qui par sa conduite ou ses agissements aura porté préjudice à la société sera exclu de celle-ci définitivement.



CLUB DE TIR AU PIGEON DE L'EAU ROUGE MORGINS

Article 19

Les membres peuvent démissionner quand ils veulent et leur démission sera acceptée après discussion.

Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation deux ans de suite seront rayés de la liste des membres de manière automatique, ceci afin d'éviter des frais administratifs.

Article 20

Lorsqu'une question doit être votée en comité ou en assemblée générale, la voix du président départage en cas d'égalité.

Article 21

Avant chaque saison, il sera présenté à tous les membres, le programme des tirs et des manifestations que le comité aura préparé.

Article 22

Le club est assuré en responsabilité civile.

Tous les tireurs doivent être assurés individuellement en responsabilité civile.

Article 23

La durée de la société est illimitée. Son but ne peut être modifié.

Article 24

La dissolution sera votée à la majorité de 70%. Si cette majorité n'est pas atteinte à l'assemblée de dissolution, une deuxième assemblée sera convoquée et la dissolution sera votée à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, le comité proposera à l'assemblée quelles sociétés pourraient être bénéficiaires du capital de la société. La décision sera prise par l'assemblée de dissolution.

Article 25

Etre membre de la société implique la connaissance des présents statuts et leur application ainsi que du règlement du stand et de la place de tir.

Article 26

Une révision des statuts peut être demandée, soit par la majorité du comité, soit par le 1/5ème des membres de la société.

Article 27

Les présents statuts entrent en vigueur lors de l'assemblée générale du 13 avril 2019

Morgins, le 13 avril 2019

Le Président :

Charly Rey-Mermet

Le secrétaire :

Christian Maillardet